

LOI FÉDÉRALE

concernant

les relevés officiels statistiques en Suisse.

(Du 23 Juillet 1870.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

après examen d'un message du Conseil fédéral du 20
Juin 1870,

décède:

1. Les recensements officiels statistiques, embrassant toute la Suisse et se renouvelant périodiquement, ne peuvent être ordonnés que par un arrêté de l'Assemblée fédérale.

Par contre, s'il s'agit d'un relevé statistique ne devant s'effectuer qu'une fois ou d'un relevé pour lequel les éléments ne doivent pas être recueillis à nouveau, les dispositions à prendre à cet effet rentrent dans la compétence du Conseil fédéral.

2. Dans l'un et l'autre cas, les autorités cantonales sont tenues de transmettre à l'autorité fédérale exécutive, dans le délai fixé, les indications vérifiées, demandées dans les formulaires.

3. Pour toutes les recherches et tous les recensements statistiques spécifiés à l'art. 1, les frais résultant des dispositions générales, ainsi que des tableaux et de leur publication, seront à la charge de la Confédération; ceux concernant les recherches directes seront, par contre, supportés par les Cantons, sous réserve de leur propre adhésion relativement à la répartition de ceux-ci.

Lorsque les travaux statistiques seront de nature à ne pouvoir être faits par les organes qui sont à la disposition des Gouvernements cantonaux, les frais de recherches directes pourront exceptionnellement être couverts par la Confédération.

4. Le dernier paragraphe de l'art. 1 et l'art. 2 de la loi fédérale du 21 Janvier 1860, concernant la création d'un Bureau de statistique, sont rapportés.

5. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,
Berne, le 18 Juillet 1870.

Le Président : ABRAHAM STOCKER.

Le Secrétaire : J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,
Berne, le 23 Juillet 1870.

Le Président : F. ANDERWERT.

Le Secrétaire : SCHIESS.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 24 Août 1870.

Le Président de la Confédération :

Dr. J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.
